



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-01-05-00005 - ARRÊTÉ n° 2 portant approbation de la révision de la carte communale de CORRE. (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-01-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône (3 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-01-05-00003 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt (2 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-12-24-00005 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2022 (4 pages)

Page 13

70-2022-01-05-00002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2 - M. MOISAND. (2 pages)

Page 18

70-2022-01-06-00003 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 7 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-01-05-00001 - Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Pomoy le 6 février 2022 (2 pages)

Page 26

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2022-01-06-00001 - Arrêté fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône (4 pages)

Page 29

DDT de Haute-Saône

70-2022-01-05-00005

ARRÊTÉ n° 2 portant approbation de la révision
de la carte communale de CORRE.



Arrêté N° 2

portant approbation de la révision de la carte communale de Corre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L101-2, L131-1 à L131-7, L160-1, L161-1 à L161-4, L163-2 à L163-9, R161-1, R162-2 et R163-9

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2018 prescrivant la révision de la carte communale

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2021 accordant la dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du 11 décembre 2020

VU l'arrêté municipal du 04 juin 2021 mettant le projet de révision de la carte communale de Corre à l'enquête publique

VU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport du 24 août 2021

VU la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2021 approuvant la révision de la carte communale

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la révision de la carte communale de Corre conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention d'une part, dans un journal diffusé dans le département, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :

La révision de la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées et tenue à disposition du public en mairie de Corre ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 4 :

L'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune.

Article 5 :

Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Corre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 05 JAN. 2022
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-07-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;

dans les conditions précisées aux articles 5 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- programme 183 : aide médicale d'État à titre humanitaire ;

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par le préfet.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet:

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- tout acte nécessitant la saisine préalable du contrôleur budgétaire régional c'est-à-dire dont le montant dépasse 250 000 euros pour les subventions, 400 000 euros pour les dépenses de fonctionnement et 500 000 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 6 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim est tenue de transmettre au préfet au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim peut subdéléguer sa signature aux chefs de service de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00010 du 26 octobre 2021 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **7 JAN. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-05-00003

AP portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de regroupement scolaire de
Lavoncourt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du - 5 JAN. 2022

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt (compétences et participation des communes).

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-16-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1369 du 31 mai 1942 homologuant la constitution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt ;
 - VU les délibérations du conseil syndical du 2 juillet 2021 demandant la modification des articles 3 et 7 des statuts ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des articles 3 et 7. Le reste sans changement.

Article 1 – Est homologuée la constitution d'un syndicat intercommunal en vue d'un groupement scolaire dans le secteur de LAVONCOURT comprenant les communes de FIEUREY-LES-LAVONCOURT, FRANCOURT, GRANDECOURT, LAVONCOURT, MONT-SAINT-LEGER, RENAUCOURT, THEULEY, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY et VOLON.

Article II – Le syndicat est dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE LAVONCOURT.

Article III – Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt a pour mission d'exercer les compétences scolaires, périscolaires et extrascolaires en lieu et place de ses communes membres. A ce titre, il assure la gestion du pôle éducatif et de l'accueil de loisirs de Lavoncourt.

Article IV – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article V – Le siège du syndicat est établi au pôle éducatif situé sur le territoire de la commune de Lavoncourt au n°1 de la rue des Ecoles. Le responsable de la trésorerie de Dampierre-sur-Salon est désigné comptable public du syndicat.

Article VI – Le comité du syndicat est composé de deux représentants par commune.

Article VII – Les communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt lui versent chaque année une contribution financière pour couvrir ses dépenses. Cette contribution financière est composée d'une part fixe et d'une part variable avec deux composantes : une première liée au nombre d'enfants scolarisés par commune pour 50 % ; une seconde liée au nombre d'habitants par commune pour 50 %. La contribution financière annuelle de chaque commune est arrêtée par délibération du comité du syndicat intercommunal en début d'année civile.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lavoncourt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **5 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-24-00005

arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole au titre de la promotion du
1er janvier 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

du 24 DEC. 2021

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du
1^{er} janvier 2022

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille
d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur
agricoles,

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur
Michel VILBOIS ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CAPO Cecile

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à VAIVRE-ET-MONTOILLE

- **Madame DAVAL Chrystèle**
Chargée d'affaires assurances entreprise, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à CHAUX-LA-LOTIERE
- **Madame DEMANDRE Aurélie**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à NANTILLY
- **Madame GOGUEY Christelle**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
- **Madame GOUHENANT Angelique**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à COLOMBIER
- **Monsieur HADJADJI Rhincene**
Conseiller financier, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à COULEVON
- **Madame LAURENT Laetitia**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à ECHENOZ-LA-MELINE
- **Madame MARS Caroline**
Analyste qualifiée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à CHAUX-LA-LOTIERE
- **Madame NANTILLET Nadège**
Technicienne r&d, EUROSERUM, PORT-SUR-SAÔNE
demeurant à LA NEUVILLE-LES-SCEY
- **Madame TERREAUX Sophie**
Analyste, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à CHARIEZ
- **Madame VOISOT Delphine**
Assistante juridique, EUROSERUM, PORT-SUR-SAÔNE
demeurant à BAINES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BOURGOGNE Mireille**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à BUCEY-LES-GY

- **Monsieur CONVERS Emmanuel**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à GOURGEON
- **Madame KAPPLER Barbara**
Directrice d'agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à COISEVAUX
- **Monsieur RENAUD Alain**
Ouvrier conducteur demine, EUROSERUM, PORT-SUR-SAÔNE
demeurant à AMANCE
- **Madame SCHMITT Marie-Claude**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à BONNEVENT-VELLOREILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BELUCHE Nathalie**
Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM
demeurant à LA COTE
- **Madame CHEVASSUS Isabel**
Assistante direction dg, EUROSERUM, PORT-SUR-SAÔNE
demeurant à ECHENOZ-LA-MELINE
- **Madame FRANCOIS Edwige**
Assistante administrative collecte, EUROSERUM, PORT-SUR-SAÔNE
demeurant à PORT-SUR-SAONE
- **Madame JACQUINOT Colette**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à RIOZ

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BERTHET Yves**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANÇON
demeurant à BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY

- Monsieur PY Frederic

Employé banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANÇON
demeurant à CITERS

Article 5. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 DEC. 2021

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-05-00002

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2 - M. MOISAND.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2019-02-07-011 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 sollicitée par M. Thomas MOISAND en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Thomas MOISAND,
- Né le 10 février 1991 à Besançon (25)
- Demeurant 8 rue Charles Vincent
70230 LOULANS-VERCHAMP

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2021/0008 est valable pour la période du 28 décembre 2021 au 27 décembre 2023.

Article 3 : A compter du 28 décembre 2023, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-06-00003

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 7 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 7 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 7 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00**. sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 7 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 7 janvier 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 10 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 06 JAN. 2022

Le préfet,

Michel Vilbois

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-05-00001

Portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire un conseiller
municipal dans la commune de Pomoy le 6
février 2022



Arrêté N°

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller
municipal dans la commune de Pomoy le 6 février 2022**

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** le décès de Monsieur Paul HENRY, maire de la commune de Pomoy ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil préalablement à l'élection du maire ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Pomoy, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 6 février 2022 à l'effet d'élire un conseiller municipal** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jean-Noël DEVILLERS, premier adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

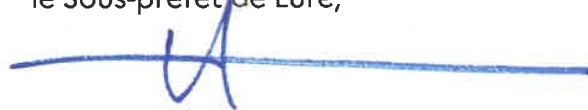
Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 20 janvier 2022**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le premier adjoint de la commune de Pomoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **05 JAN. 2022**

le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-01-06-00001

Arrêté fixant l'organisation du service
départemental d'incendie et de secours de
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE SDIS/SD/R/N°

du **06 JAN. 2022**

fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-6,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU l'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 70-2019-03-28-010 du 28 mars 2019 du Préfet de la Haute-Saône et du Président du SDIS de la Haute-Saône fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU l'avis du comité technique du 8 décembre 2021,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers-volontaires du 8 décembre 2021,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 9 décembre 2021,

VU la délibération n°CA-2021-82 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2021,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 70-2019-03-28-010 du 28 mars 2019 du Préfet de la Haute-Saône et du Président du SDIS de la Haute-Saône fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 2

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône comprend la direction départementale composée de :

- Un Etat-Major,

- Un officier supérieur chargé de la politique « Qualité de vie en service » et « Gestion de l'information », référent mixité et lutte contre les discriminations, référent sûreté et sécurité.
- Un Service Finances,
- Un Pôle administration Générale,
- Un Groupement « Gestion des Risques » (GGR),
- Un Groupement « Opération et transformation Numérique » (GOTN),
- Un Groupement « Ressources Humaines et Territoriales » (GRHT),
- Un Groupement « Doctrine Equipement Formation » (DEF),
- Un Groupement des Services Techniques et de la Logistique (GSTL),
- Une Sous-Direction Santé comprenant le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).

ARTICLE 3

Le corps départemental de la Haute-Saône est composé :

- Des sapeurs-pompiers professionnels,
- Des sapeurs-pompiers volontaires,
- Des volontaires en service-civique des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4

Sous l'autorité du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- La direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers,
- La direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours,
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ARTICLE 6

L'organisation opérationnelle s'établit conformément au règlement opérationnel en vigueur.

ARTICLE 7

L'organisation territoriale repose sur :

- Les centres d'incendie et de secours relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône et intégrés au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Saône, à savoir 5 Centres d'Intervention Principaux (CIP) et 22 Centres d'Intervention (CI),
- Les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à savoir 64 Centres de Première Intervention (CPI).

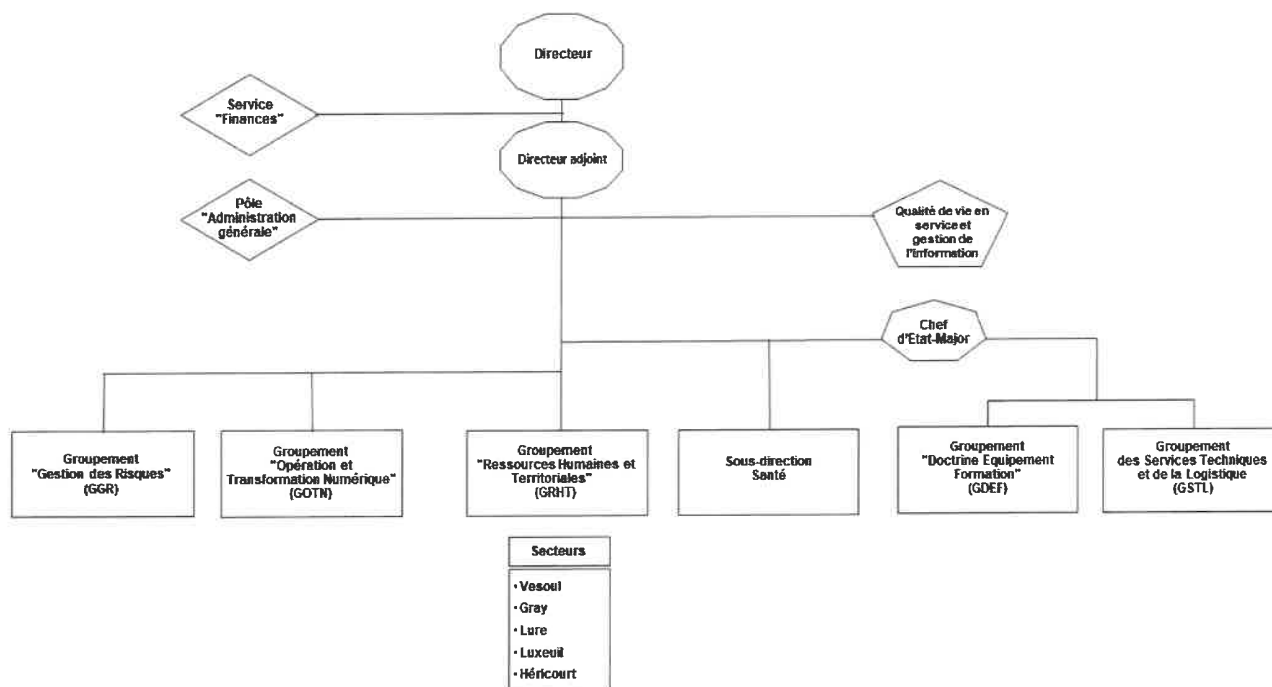
Les CI et les CPI sont regroupés autour de chacun des 5 CIP établissant ainsi un maillage territorial par secteur. Chaque centre est placé sous l'autorité d'un chef de centre, et chaque secteur sous l'autorité d'un chef de CIP appelé chef de secteur.

L'organisation territoriale s'établit comme suit :

CIP	GRAY	VESOUL	LURE	LUXEUIL	HERICOURT
CI	<p>Autrey lès Gray Champlitte Dampierre sur Salon Gy Lavoncourt Marnay Valay</p>	<p>Combeaufontaine Frétigny Jussey Montbozon Port sur Saône Rioz Saint Rémy en Comté Scey sur Saône</p>	<p>Champagney – Ronchamp Servance Villersexel</p>	<p>Faucogney Fougerolles Passavant la Rochère Saint Loup sur Semouse</p>	
CPI	<p>Apremont Auvet et la Chapelotte Beaujeu Bucey les Gy Fouvent Framont Montureux Prantigny Nantilly Pesmes Pin Seveux Vars Ecuelle Vauconcourt et Nervezain Velesmes Velleuxon</p>	<p>Amance Beaumotte Cemboing Cendrecourt Chenalot (le) Cirey-Vandelans Combes (des) Dampierre sur Linotte Fleurey les Favorney Frasne le Château Fresne Saint-Mamès Grands Bois La Lanterne Loulans-Verchamp Mailley Oiselay Ormoy Polaincourt Rive de l'Ognon (la) Saulx Senoncourt Soing Traves Voray sur l'Ognon</p>	<p>Aynans Borey Clairegoutte Côte (la) Esprels Fallon Fresse Lyoffans Melisey Moffans et Vacheresse Plancher les Mines Plancher-Bas</p>	<p>5 Villages (les) Aillevillers Conflans-sur-Lanterne Corbenay Corre Fontaine-les-Luxeuil Froideconche Raddon Vauvillers</p>	<p>Chenebier Etobon-Belverne Saulnot Villers-sur Saulnot</p>

ARTICLE 8

L'organisation administrative s'établit comme suit :



ARTICLE 9

Les entités composant la direction départementale telles que mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont ou peuvent être composés de services et de bureaux dont le nombre, l'organisation et les missions particulières sont fixés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté et fixe par note de service ses modalités d'application.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le préfet

Michel VILBOIS

Le président

Yves KRATTINGER